

NOUVELLE ZELANDE (COLONIE ANGLAISE)

12 SEPTEMBRE 1870. — ACTE modifiant la loi relative
aux lettres patentes d'invention.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE.

(Les numéros renvoient aux articles).

Bureau des brevets, 4, 6, 19, 26, 29 à 32.	Formalités de la demande, 7, 10, 11, 15, 16.
Caveat, 27.	Frais et dépens, 11, 37.
Cession, 5, 21, 25.	Garantie, 13.
Compétence, 13, 23, 34, 36.	Importation, 20.
Contrefaçon, 23, 35, 36.	Inspection, 24.
Date, 5, 17.	Inventeur, 5, 9.
Déchéance (voir Nullités).	Invention, 4, 5.
Déclaration (voir Documents).	Irrégularités, 7, 16, 34.
Découverte (voir Invention).	Mandataire, 7.
Délivrance du brevet, 12, 15.	Modèle (voir Documents).
Demande (voir Documents).	Nouveauté, 5, 9.
Désaveu et memorandum, 21.	Nullités, 5, 8, 13, 14.
Description (voir Documents).	Objet du brevet (voir Invention).
Dessins (voir Documents).	Opposition, 10, 21, 27.
Dispositions transitoires, 3.	Païement, 14.
Documents pour la demande, 7, 10.	Pénalités, 33, 35.
Droits du brevet, 7, 15, 16.	Poursuites, 23, 36, 37.
Durée, 5, 20.	Procuration (voir Mandataire).
Echantillons (voir Documents).	Prolongation, 25.
Etrangers, 18, 20.	Protection provisoire, 7, 15.
Examen, 11, 22, 26.	Publication, 10, 21, 27.
Exploitation (mise en), 8.	Taxe, 20, 38.
	Transfert (voir Cession).

TABLE

Acte du 12 septembre 1870	716
Première partie. — Moyen d'obtenir des lettres patentes	717
Deuxième partie. — Désaveux et additions.	725
Troisième partie. — Prolongation de durée et confirma- tion de patentes caduques	727
Quatrième partie. — Dispositions diverses	729
Cédules	734
Tableau des taxes.	"
Règles et règlements du 2 septembre 1878	"
Bureau des patentes	735
Lettres patentes.	"
Lettres d'enregistrement.	738
Cessions et licences	739
Dispositions diverses	"

RÉSUMÉ DE LA LÉGISLATION.

- I. — **Législation.** — Loi du 12 septembre 1870. Règlement du 2 septembre 1878.
- II. — **Inventeur.** — Les lettres patentes sont concédées au véritable et premier inventeur (art. 5). — Les lettres d'enregistrement (brevets d'importation) sont concédées de bonne foi à ceux qui se prétendent propriétaires du brevet étranger.
- III. — **Invention.** — Sont brevetables, tous les nouveaux procédés industriels (art. 5).
- IV. — **Brevet.** — Sous le nom de lettres patentes le gouvernement concède des brevets d'invention (art. 5). — Les brevets d'invention ne sont concédés que lorsqu'ils sont pris dans la colonie avant de l'être dans aucun autre pays. — Les brevets d'importation portent le nom de lettres d'enregistrement (art. 20).
- V. — **Date.** — La date du dépôt de la spécification est celle des lettres patentes (art. 7 et 17).
- VI. — **Durée.** — La durée des lettres patentes est de 14 ans (art. 5). — La durée des lettres d'enregistrement est limitée par celle du brevet étranger (art. 20).

	L.	s.	d.
VII. — Taxe. — Dépôt de la spécification	2	10	0
En obtenant le brevet	2	10	0
Avant l'expiration de la 3 ^e année.	15	0	0
VIII. — Païement. — Les païements se font anticipativement.			

- IX. — *Prolongation.* — Des prolongations pourront être accordées (art. 25). — Elles ne pourront dépasser de plus de 3 ans la durée primitive (art. 28).
- X. — *Examen.* — Les demandes sont soumises à un examen préalable, mais les brevets sont concédés sans garantie du gouvernement (art. 11, 12, 13).
- XI. — *Publication.* — L'avis de poursuivre sera publié aussitôt qu'il aura été déposé, afin que les intéressés puissent faire opposition à la concession du brevet (art. 10).
- XII. — *Exploitation.* — L'invention doit être mise en exploitation dans les 2 ans de la date des lettres patentes (art. 8).
- XIII. — *Introduction.* — La loi ne dit pas que le breveté ne peut introduire dans la colonie des objets brevetés fabriqués à l'étranger.
- XIV. — *Cession.* — Les lettres patentes sont cessibles en tout ou en partie (art. 31). Avant qu'une cession faite à l'étranger puisse être enregistrée, le concessionnaire doit fournir une déclaration légale faite par un des témoins qui a signé l'acte de cession et stipulant que celle-ci a été dûment effectuée, ainsi qu'une copie légale de cet acte de cession, et une déclaration légale faite par le demandeur et mentionnant qu'il est la personne nommée dans la copie dudit acte et que celle-ci est une copie exacte de l'acte original (art. 16).
- XV. — *Demande.* — Pour obtenir des lettres patentes, la pétition doit être accompagnée d'une spécification et d'une déclaration; de dessins et d'échantillons quand c'est possible, et d'un modèle lorsqu'il est requis.

Pour obtenir des lettres d'enregistrement (brevet d'importation), la pétition doit être accompagnée d'une copie légale du brevet étranger, d'une copie légale de la spécification et des dessins qui ont servi à obtenir ledit brevet; d'une déclaration du demandeur et d'une déclaration d'un agent de brevets. Si la demande est faite par le concessionnaire d'un brevet, cette déclaration doit être remplacée par une copie légale de l'acte de cession et accompagnée d'une déclaration légale, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe XIV.

La pétition et les déclarations sont généralement écrites sur du papier ministre, mais la spécification doit être écrite sur des feuilles de parchemin de 15 sur 20 pouces, laissant une marge de 1 1/2 pouce.

Les dessins doivent être tracés sur parchemin ou sur toile, de mêmes dimensions.

En sus de ces documents, les copies des dessins et spécification doivent être fournies en duplicata; elles seront écrites sur des feuilles de papier ministre portant écriture d'un seul côté des feuillets et laissant à gauche une marge d'au moins 1 1/2 pouce. Il faut aussi une copie des dessins sur carton pour la photolithographie; celle-ci ne peut être pliée (art. 7, 10, 15).

XVI. — Documents.

Pétition.

To his Excellency the governor of the colony of New Zealand the humble petition of
Sheweth.

That your petitioner is the bona-fide holder of letters patent, dated the day of granted to him for an invention entitled

That your petitioner is desirous of obtaining letters of registration for the said invention and has accordingly deposited the sum of L 10 with the provisions of the patents act 1870.

Your petitioner therefore humbly prays that your Excellency will be pleased to grant unto him, his executors, administrators and assigns, letters of registration for the said invention, in accordance with the provisions of the patents act 1870.

And your petitioner will ever pray, etc.

I. of in, patent agent do solemnly and sincerely declare :

The I have searched the Registers of Patents, which is kept at the Patent Office and that so far as is disclosed by this record of is the sole Proprietor of Letters Patent granted to for an Invention entitled That the said Letters Patent are dated the day of and are now in full force. And I make this solemn declaration conscientiously believing the same to be true, and by virtue of the provisions of an Act made and passed in the session of Parliament held in the fifth and sixth years of the Reign of His late Majesty King William the Fourth, intituled " An Act to repeal an Act of the present session of Parliament, intituled an Act for the more effectual abolition of Oaths and Affirmations taken and made in various Departments of the State, and to substitute Declarations in lieu thereof, and for the more entire suppression of voluntary and extra-judicial Oaths and Affidavits, and to make other Provisions for the abolition of unnecessary Oaths. "

Signature
de l'agent de brevets.

Declared at
this day of 18

Before me

Signature du Consul Britannique.

Déclaration du demandeur.

I of do solemnly and sincerely declare

That I am the person named in (ou « the assignee of the person named in ») and the bonâ-fide holder of Letters Patent granted to me foran Invention entitled which said Letters Patent are dated the day of

And I make this solemn déclaration, etc. (comme ci-dessus).

Signature
du déclarant.

Declared at
this day of 18 .

Before me

Signature du Consul Britannique.

XVII. — *Mandataire.* — Le pouvoir à remettre au mandataire est une simple procuration sans légalisation.

XVIII. — *Nullités et déchéances.* — Les lettres patentes seront nulles si, à l'expiration de la troisième année, la taxe requise n'est pas payée (art. 14); si l'invention n'est pas mise en exploitation dans les deux ans de la date des lettres patentes (art. 8); si les lettres patentes ont été obtenues en fraude du véritable inventeur et que ce dernier parvienne à le prouver.

XIX et XX. — *Contrefaçon et pénalités.* — La loi ne dit rien de spécial à ce sujet.

N° LXXXIX.

12 SEPTEMBRE 1870. — Acte pour modifier la loi relative aux lettres patentes d'invention.

Il est décrété par la volonté de l'assemblée générale de la Nouvelle Zélande, assemblée en parlement, ce qui suit :

Titre abrégé.

Art. 1^{er}. Le titre abrégé du présent acte sera « L'acte des patentes, 1870 ». Il sortira ses effets le trente-et-unième jour de décembre mil-huit-cent-septante.

Division.

Art. 2. Le présent acte est divisé en quatre parties, savoir :

1^{re} partie. — Moyens d'obtenir des lettres patentes.
S. S. 5 à 20.

2^e partie. — Désaveux et altérations. S. S. 21 à 24.

3^e partie. — Prolongation de durée et confirmation de patentes caduques. S. S. 25 à 28.

4^e partie. — Disposition diverses. S. S. 29 à 38.

Abrogation.

Art. 3. « L'acte des patentes, 1860 » est abrogé à partir de la promulgation des présentes. Rien de ce qui se trouve contenu dans les présentes ne pourra affecter aucune procédure ou aucun objet légalement introduits ou commencés, ou aucunes lettres patentes, ou lettres d'enregistrement accordées, ou aucune protection, ou aucun droit conféré en vertu du dit acte abrogé, antérieurement à la promulgation du présent acte; et tous ces objets ou procédures seront aussi valides, et toutes ces lettres patentes ou d'enregistrement, protections et droits auront la même force et efficacité que si le présent acte n'avait pas été promulgué.

Interprétation.

Art. 4. Dans l'interprétation du présent acte, le terme « Fonctionnaire de patentes » signifiera toute personne qui, de temps à autre, sera désignée par le gouverneur pour être fonctionnaire de patentes, en vertu du présent acte; et le mot « Invention » signifiera et comprendra tous nouveaux procédés industriels, l'objet des lettres patentes et de la délivrance de privilèges conformément à l'interprétation de ce qui se trouve contenu ci-après dans les présentes.

PREMIÈRE PARTIE.

MOYENS D'OBTENIR DES LETTRES PATENTES.

Pouvoir d'accorder une patente. — 21 *Fac. I. c. 3. s. 6.*
— *Ib. s. 1.*

Art. 5. Il sera loisible d'accorder et de délivrer, de la manière ci-après mentionnée, des lettres patentes et des concessions de privilèges, pour une durée qui ne pourra dépasser quatorze années, à compter de la date de ces documents, pour l'unique exploitation ou fabrication de tous nouveaux procédés industriels, dans la Nouvelle Zélande, au véritable et premier inventeur de ces procédés, qui, au moment de la concession de ces lettres patentes et de ces privilèges, n'étaient pas exploités par d'autres, et qui ne

sont pas contraires aux lois, ni préjudiciables à l'état, en raison du prix des marchandises, du préjudice au commerce, ou généralement inutiles. Et tous autres monopoles, commissions, concessions, licences, privilèges et lettres patentes qui seront ultérieurement accordés ou délivrés à toute personne pour l'unique achat, vente, fabrication, exploitation ou emploi de tels objets dans la Nouvelle Zélande ou tous autres monopoles, pouvoirs, libertés ou facultés à accorder à d'autres, et tous objets quelconques s'y rattachant d'une manière quelconque, seront absolument nuls et de nul effet, et ne seront en aucune manière mis à exécution.

Le gouverneur en conseil pourra décréter des règles.

Art. 6. Le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, décréter telles règles et tels règlements, non en contradiction avec les dispositions des présentes, et ces règles et règlements seront soumis aux deux chambres de l'assemblée générale dans les quinze jours de leur création, si l'assemblée générale est alors en session, ou dans les quinze jours de sa rentrée si l'assemblée générale est en vacance.

En demandant une patente, l'inventeur doit déposer une spécification. — 15 et 16 Vict. c. 83. s. 9. — Les spécifications peuvent être modifiées avant la délivrance de la patente.

Art. 7. Toute demande, en vertu du présent acte, ayant pour objet la concession de lettres patentes d'invention, sera faite comme suit : Le demandeur déposera au bureau du secrétaire colonial, un document écrit, revêtu de son seing et de sa signature, décrivant et certifiant particulièrement la nature de la dite invention, et la manière dont elle doit être exécutée, ainsi qu'une copie de ce document et des dessins qui pourraient l'accompagner. Et le jour du dépôt de chaque spécification semblable sera enregistré au dit bureau et inscrit sur cette spécification ; et un certificat en sera donné à l'inventeur ou à son mandataire, en suite de quoi, sujette aux prescriptions ci-après énoncées, et sans préjudice d'aucune d'elles, la dite invention sera protégée pour un terme de six mois, à compter de ce dépôt ; et, pendant la durée de ce terme, le demandeur aura les mêmes pouvoirs, droits et privilèges que ceux qui lui auraient été conférés par des lettres patentes pour la même invention, délivrées en vertu du présent acte et dûment scellées le jour du dépôt ; et pendant toute la durée de ces

pouvoirs, droits et privilèges, cette invention peut être employée et publiée sans préjudice de toutes lettres patentes qui pourraient être concédées pour le même objet ; et lorsque des lettres patentes sont concédées en considération de telles inventions, elles ne le seront qu'à la condition d'être déclarées nulles si la spécification ne décrit et ne détermine pas particulièrement la nature de la dite invention, et la manière dont elle doit être exécutée. Pourvu toutefois que, si le titre de cette invention est trop étendu ou insuffisant, le fonctionnaire des patentes puisse, pendant le dit terme de six mois, et avant la concession des lettres patentes, permettre ou requérir que cette spécification soit modifiée ou qu'une autre spécification suffisante soit déposée en remplacement ; et toute spécification ainsi modifiée ou nouvelle, aura les mêmes valeur, force et effet que si elle avait été primitivement déposée dans sa forme modifiée ou nouvelle.

Mise en exploitation de l'invention.

Art. 8. Toute invention protégée par des lettres patentes délivrées en vertu du présent acte, devra être mise en exploitation dans l'espace de deux années à compter de la date de ces lettres patentes ; faute de quoi, à l'expiration de ce terme, ces lettres seront déclarées nulles et de nul effet.

La patente du véritable inventeur n'est pas affectée par la spécification d'un inventeur prétendu. 15 et 16 Vict. c. 83 s. 10.

Art. 9. Dans le cas du dépôt d'une spécification en fraude du véritable et premier inventeur, les lettres patentes concédées à ce premier et véritable inventeur d'une telle invention, ne seront pas invalidées en raison d'un tel dépôt, ou de l'emploi ou de la publication de l'invention, postérieurement audit dépôt et antérieurement à l'expiration dudit terme de protection.

Manière de procéder après le dépôt de la spécification. — Seconde cédule.

Art. 10. Aussitôt qu'il le jugera convenable après le dépôt de cette spécification, et des dessins et modèles qui pourraient l'accompagner le demandeur donnera avis par écrit, au bureau du fonctionnaire des patentes, de son intention de donner suite à sa demande de lettres patentes pour la dite invention, il indiquera, dans cet avis, le titre de l'invention et la date du jour où la spécification a été

déposée au bureau du fonctionnaire des patentes ; et en même temps il devra produire le certificat de dépôt ; en suite de quoi, le fonctionnaire des patentes délivrera au demandeur ou à son mandataire un document conforme à la formule de la seconde cédule ci-annexée ou en ayant les mêmes effets, et soixante jours au moins avant la date fixée par le fonctionnaire des patentes, le demandeur ou son mandataire fera publier ledit document, une fois dans la gazette de la Nouvelle-Zélande, et deux fois dans un journal quelconque publié dans la principale ville de chaque province ou autre division de la colonie ; et toute personne ayant intérêt à faire opposition à la concession de ces lettres patentes pourra, trois jours au moins avant la date fixée pour le dépôt au bureau dudit fonctionnaire des patentes faire le dépôt du détail écrit de ses objections à la dite demande.

Le fonctionnaire des patentes entendra les demandes et les objections. — Troisième cédule. — Clause conditionnelle dans le cas où aucune opposition n'est faite.

Art. 11. A l'époque et à l'endroit indiqués dans ledit document, le demandeur ou son mandataire produira la gazette et les journaux ; en suite de quoi, le fonctionnaire des patentes prendra connaissance de la dite demande et des objections qui y sont faites dans la note de détails, et à cet effet, il recevra du bureau du secrétaire colonial la copie de la spécification, et des dessins et modèles qui pourraient l'accompagner ; il pourra appeler à son aide telles personnes savantes ou autres qu'il jugera convenable et il pourra, par une ordonnance revêtue de sa signature faire payer à ces personnes des honoraires convenables ; il pourra ordonner de la même manière que les frais d'une d'une telle instance résultant d'objections ou d'autres causes en rapport avec la concession de ces lettres patentes, ou de la protection acquise par le demandeur en vertu du présent acte, soient payés ; il déterminera le montant de ces honoraires ou dépens, ainsi que les personnes par qui et auxquelles ils seront respectivement payés. Et chacun de ces ordres sera rédigé conformément à la formule indiquée dans la troisième cédule ci-annexée ou en ayant les mêmes effets. Et ces ordres pourront être transformés en règles de la cour suprême de la Nouvelle-Zélande. Pourvu toutefois que le demandeur et ceux qui présentent des objections, ainsi que leurs témoins respectifs, puissent être respectivement examinés et entendus séparément, et à part, et en

l'absence les uns des autres. Pourvu également que si aucune objection n'est faite à la concession des lettres patentes le fonctionnaire des brevets puisse s'informer seulement de la publication des annonces requises par le présent acte, et de la conformité des documents avec les formules prescrites.

Le fonctionnaire des patentes peut délivrer une autorisation pour des lettres patentes. — Quatrième cédule.

Art. 12. Après une telle audition et un tel examen, le fonctionnaire des patentes pourra délivrer, en vertu du présent acte, une autorisation revêtue de sa signature, pour la concession des lettres patentes pour la dite invention ; et cette autorisation prescrira l'insertion dans ces dites lettres patentes de toutes restrictions, conditions et clauses conditionnelles qu'il jugera convenables et utiles à cette concession, ou nécessaires aux prescriptions du présent acte. Et cette autorisation sera celle en vertu de laquelle les lettres patentes seront faites et scellées conformément à la teneur de la dite autorisation qui sera rédigée conformément à la formule indiquée dans la quatrième cédule annexée au présent acte, ou ayant les mêmes effets.

Les lettres patentes peuvent être rappelées ou retirées et les spécifications annulées. — 15 et 16 Vict. c. 83, s. 16.

Art. 13. L'acte de *scire facias* existera pour le rappel de toutes lettres patentes concédées sous l'empire du présent acte, et peut être émis par la cour suprême dans tout district judiciaire ; et, dans le cas où le concessionnaire ne résiderait pas dans la Nouvelle-Zélande, il suffira de déposer cet acte à la cour suprême et d'en envoyer l'avis par écrit à la dernière place de résidence ou d'affaire de ce concessionnaire. Et à l'émission d'un tel acte, le gouverneur en conseil pourra ordonner au fonctionnaire des patentes de retirer l'autorisation dont il a été question ci-dessus ; ou ordonner que toutes lettres patentes pour la concession desquelles une autorisation a été émise, ne soient pas accordées ; ou ordonner l'insertion, dans les lettres patentes, de toutes restrictions, conditions ou clauses conditionnelles en plus ou en remplacement des restrictions, conditions ou clauses conditionnelles qui, sans cela, y auraient été insérées conformément aux prescriptions du présent acte. Et le gouverneur en conseil pourra également ordonner que toute spécification se rapportant à une invention écrite pour